

Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

Herausgeber: Société de communication de l'habitat social

Band: 47 (1974)

Heft: 6

Vereinsnachrichten: Groupe de la Suisse occidentale de l'association suisse pour le plan d'aménagement national

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 28.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

tion, en quoi elle a tiré grand profit du mandat parlementaire de M. le Dr W. Rohner, conseiller aux Etats jusqu'en 1971, qui avait repris la présidence de notre association en octobre 1962 et qui non seulement jouissait d'une grande considération parmi ses collègues des Chambres fédérales, mais y exerçait également une grande influence. Rappelons ici le complément apporté à la Constitution fédérale par les articles 22ter et 22quater (droit foncier et aménagement du territoire) du 14 septembre 1969, l'ordonnance du Conseil fédéral du 16 septembre 1970 qui prévoit une aide à la viabilisation, l'arrêté fédéral de mars 1972 instituant des mesures urgentes en matière d'aménagement du territoire, ainsi que la loi sur la protection des eaux entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1973 et dont les articles 19 et 20 sont de grande importance quant au développement des constructions. N'oublions pas non plus que l'ASPAN a usé d'une influence décisive dans la réalisation d'idées utiles telles que la création au Polytechnicum de Zurich, au début des années soixante, de l'Institut pour l'aménagement local, régional et national, ainsi que récemment l'introduction d'une formation distincte pour techniciens de l'aménagement au Technicum de Rapperswil. L'institut créé au Polytechnicum a dès le début déployé une activité fructueuse. En avril 1972, son directeur jusqu'alors, le professeur Martin Rotach, a été nommé délégué à l'aménagement du territoire, institution nouvelle de la Confédération qui a pour mission d'établir entre autres les bases d'un futur office fédéral pour l'aménagement du territoire. Nous nous acheminons ainsi, sur le plan fédéral, vers une organisation tripartite des tâches centrales à exécuter. La délégation, dont un office fédéral prendra sans doute la relève dans un avenir prochain, assume une mission d'exécution et d'administration; l'Institut du Polytechnicum de Zurich dont nous avons parlé s'occupe de l'enseignement et de la recherche; l'ASPAN, elle, se charge de l'information et de la documentation et se livre à des travaux préparatoires concernant les transformations à apporter au droit de l'aménagement.

ASPAN

Groupe de la Suisse occidentale de l'Association suisse pour le plan d'aménagement national

STATUTS

I. Nom, siège et but du Groupe de la Suisse occidentale de l'ASPAN

Article premier. — Sous le nom de «Groupe de la Suisse occidentale», une association est constituée comme groupe de l'Association suisse pour le plan d'aménagement national (ASPAN).

Le Groupe de la Suisse occidentale se propose d'encourager les efforts de l'ASPAN dans l'ouest de la Suisse.

La région est délimitée par les soins du Comité central de l'ASPAN.

Le Groupe de la Suisse occidentale est régi à la fois par ses statuts et par ceux de l'ASPAN. Il possède sa propre personnalité juridique. Son siège est au domicile de son président.

II. Membres et cotisations

Art. 2. — Seuls peuvent être membres du Groupe de la Suisse occidentale:

- a) les membres individuels de l'ASPAN;
- b) les membres des sections locales des associations, des sociétés, des compagnies et des sociétés à raison sociale qui font partie de l'ASPAN;
- c) des administrations cantonales et communales, des organismes qui sont membres de l'ASPAN.

Art. 3. — Les personnes susmentionnées sont membres du Groupe de la Suisse occidentale sitôt qu'elles ont été agréées par l'ASPAN.

Art. 4. — La démission de membre du Groupe ne peut être admise que pour la fin de l'année comptable. Elle sera présentée trois mois à l'avance, par lettre, au président. La sortie du Groupe n'entraîne pas nécessairement la sortie de l'ASPAN.

Par contre, l'exclusion du Groupe de la Suisse occidentale implique automatiquement l'exclusion de l'ASPAN, en conformité avec les statuts de cette dernière.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur l'avoir de l'association. Ils restent redevables de la cotisation de l'année en cours et, le cas échéant, des cotisations arriérées.

Art. 5. — Le comité du Groupe de la Suisse occidentale a le droit de présenter au comité de l'ASPAN des propositions sur l'admission et l'exclusion de membres.

Art. 6. — Les dépenses d'administration sont couvertes par le Groupe de la Suisse occidentale lui-même au moyen de cotisations annuelles, dont le

montant est fixé chaque année, et au moyen des subsides de l'ASPAÑ.

Les frais des études et des travaux de plans d'aménagement du Groupe de la Suisse occidentale doivent être couverts par les ressources qu'il se procure lui-même.

Pour l'étude des plans d'aménagement que le Groupe se verra confier par l'ASPAÑ, celle-ci versera des contributions équitables.

Art. 7. — La cotisation de membre est fixée à l'assemblée générale ordinaire. Elle sera perçue au cours du premier semestre de l'année civile qui suit l'assemblée générale.

Art. 8. — L'exercice prend fin avec l'année civile. Les comptes sont vérifiés par les vérificateurs des comptes, puis présentés à l'assemblée générale avec le rapport et les propositions des vérificateurs.

III. Organisation

Art. 9. — Les organes du Groupe de la Suisse occidentale sont:

- a) l'assemblée générale,
- b) le bureau,
- c) le comité,
- d) les vérificateurs des comptes.

Il sera dressé un procès-verbal des délibérations de chacun de ces organes.

Art. 10. — Les membres du comité, les vérificateurs des comptes et les membres des sous-commissions peuvent être rétribués. Les dépenses faites dans l'intérêt et pour le compte du Groupe sont remboursées par sa caisse.

Art. 11. — Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes:

- a) elle prend connaissance du rapport annuel présenté par le président et se prononce à son sujet;
- b) elle prend connaissance des comptes de l'exercice et du rapport des vérificateurs des comptes; elle donne décharge au trésorier de sa gestion;
- c) elle élit le président et les autres membres du comité;
- d) elle élit les vérificateurs des comptes;
- e) elle statue sur les questions qui, en raison de leur importance, lui sont soumises par le comité;
- f) elle révise les statuts;
- g) elle statue sur la dissolution du Groupe de la Suisse occidentale et sur la liquidation de son avoir.

Art. 12. — L'assemblée générale est convoquée par le comité au moins huit jours à l'avance. La convocation indiquera l'ordre du jour. Les questions qui n'ont pas été annoncées dans la convocation pourront être discutées mais sans donner lieu à une décision. Le comité convoquera une assemblée générale si un cinquième des membres le demande.

Art. 13. — L'assemblée générale décide à la majorité simple des membres présents, c'est-à-dire des suffrages exprimés. En cas d'égalité des suffrages, le président les départage.

Art. 14. — Les votes et les élections se font à main levée, à moins qu'il n'en soit décidé autrement. Les membres du comité et les vérificateurs des comptes sont élus pour une période de deux ans; ils sont rééligibles.

Art. 15. — Le comité dirige le Groupe de la Suisse occidentale et le représente vis-à-vis des tiers.

Art. 16. — Le comité est composé du président et de douze membres au moins; dans la mesure du possible, on désignera deux membres de chaque canton de la région. Le comité élit dans son sein le vice-président, le secrétaire, les secrétaires adjoints, qui constituent le bureau.

Art. 17. — Le comité est convoqué par le président chaque fois que cela est utile ou si deux membres le demandent. Une décision ne peut être prise que si la moitié plus un des membres au moins sont présents.

Art. 18. — Le comité liquide toutes les affaires qui ne sont pas expressément soumises par la loi ou les statuts à la compétence d'un autre organe de l'association.

Le comité est autorisé à confier la gestion des affaires courantes à une ou plusieurs personnes de son sein et à déterminer la forme sous laquelle ces personnes pourraient engager le Groupe de la Suisse occidentale.

Le comité désigne le délégué du Groupe aux séances de l'ASPAÑ et son suppléant.

Art. 19. — Pour remplir certaines tâches, le comité constitue des sous-commissions. Il peut aussi, suivant les possibilités du budget, confier des commandes de plans d'aménagement.

Art. 20. — Chaque année, deux vérificateurs des comptes examinent les comptes et le bilan de l'exercice et présentent à ce sujet un rapport et des propositions écrites à l'assemblée générale.

IV. Dissolution et liquidation

Art. 21. — En cas de dissolution du Groupe de la Suisse occidentale, l'avoir social ainsi que les études déjà faites reviennent à l'ASPAÑ. Si celle-ci est déjà dissoute à ce moment, l'assemblée générale du Groupe décidera librement de l'emploi de l'avoir social.

(Révision des statuts adoptés le 26 mai 1944, votée par l'assemblée générale du 4 octobre 1973, à Lausanne.)